

Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT/CNIG 2021-226
Date : 8 mars 2021
Affaire suivie par : Élisabeth Calvarin ; Pierre Jaillard ; LIU Rujiao
Téléphone : 06 84 03 91 39
Courriels : e-calvarin@wanadoo.fr ; rapporteur.cnt@gmail.com ; pierre@jaillard.net
Page : 7

COMPTE RENDU DE RÉUNION

Objet : Séance plénière de la CNT/CNIG du vendredi 5 mars 2021, de 14h30 à 16h30, en visioconférence via l'application Zoom.

Ordre du jour :

POINTS DE DÉCISION

- 1) Approbation du compte rendu de la séance précédente (18 décembre 2020)
- 2) Principes de traitement en français des noms de lieux étrangers (suite)
- 3) Contribution française à la 2^e session du groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG)

POINT DE DISCUSSION

- 4) Propriété intellectuelle et nom de commune
- 5) Questions diverses

Complément de documentation :

- En ligne sur le site du CNIG : www.cnig.gouv.fr
http://cnig.gouv.fr/?page_id=671 ; http://cnig.gouv.fr/?page_id=10578

Membres présents :

Organisme	Nom
CNT/CNIG Président	Pierre Jaillard
CNT/CNIG Rapporteur	Élisabeth Calvarin
Chargé de missions : appui institutionnel CNIG/IGN frontières	Pierre Vergez
MEAE Collège d'experts du dispositif d'enrichissement de la langue française	Véronique Bujon-Barré, ancien ambassadeur Éric Playout
DGCL ministère de l'Intérieur	Mathilde Cisowski
TAAF patrimoine historique	Laetitia Théron
IGN responsable toponymie	Jean-Sébastien Majka
INSEE Méthodes et référentiels géographiques	Axelle Chauvet
Responsable COG	Stéphanie Hérant
CNRS Ingénieur de recherche	Hervé Bohbot
DGLFLF terminologie	Julie Andreu
Personnalité qualifiée (par téléphone)	Ange Bizet
<i>Invitée</i>	
Stagiaire à la CNT, étudiante en master de linguistique 2 ^e année à l'université de Strasbourg	LIU Rujiao (Chine)

Les absents se sont excusés, et la Commission les remercie de l'avoir prévenue.

POINTS DE DÉCISION

I – Approbation du [compte rendu de la séance précédente \(18 décembre 2020\)](#)

Le compte rendu est approuvé.

II – Principes de [traitement en français des noms de lieux étrangers \(suite\)](#)

Actualisation des Principes (voir le document récapitulatif)

Rappel : mise à jour des Principes pour réduire les sources de divergences entre les listes toponymiques dans l'administration française (liste de référence de l'Institut national de la statistique et des études économiques [INSEE], liste de la CNT avec référence à l'ONU et liste élaborée aux Affaires étrangères par le collège des Relations extérieures du dispositif d'enrichissement de la langue française et publiée par le ministère de la Culture via la Délégation générale à la langue française et aux langues de France [DGLFLF]) afin de progresser vers une bonne harmonisation. Un groupe inter-administratif a été créé en octobre 2020 sur les questions de procédure et l'ensemble des Principes a été examiné lors de la séance plénière de la CNT du 18 décembre 2020.

Un document joint à la convocation, et dont la mise à jour est jointe au présent compte rendu, récapitule les amendements envisagés selon deux catégories : les points où nous sommes d'accord sont soulignés et ceux qui restent en débat sont surlignés en jaune.

Observations générales

Un membre observe qu'on pourrait distinguer deux types d'usage des noms étrangers. L'exacte conservation des signes diacritiques étrangers est normale dans les noms étrangers écrits en italique dans le cadre des discours de spécialité, de même qu'en général pour les mots étrangers qui ne sont pas d'usage courant. Mais s'il n'y a pas de nom authentiquement français (ce qu'on appelle un exonyme français), l'intervenant estime que le but de la normalisation serait de produire pour l'usage *courant* en français une forme éventuellement distincte du nom étranger, et qu'il serait alors légitime de lui appliquer un traitement conforme aux structures du français. L'emprunt est un phénomène naturel dans toutes les langues, qui s'en enrichissent, mais ce serait par exception et non par règle que certains emprunts se prononcent conformément à la langue d'origine (*club...*) ou conservent leur forme exotique avant d'être lexicalisés par l'usage et intégrés dans le système de la langue.

Le Président fait remarquer que c'est l'emprunt de mots étrangers qui constitue en lui-même une exception à l'évolution de la langue et que l'exception plus ou moins transitoire à son système graphique que crée l'emprunt simultané des deux formes écrite et orale constitue une règle au sein de cette exception. En effet, la règle qui se dégage de l'observation est en réalité dynamique. Dans un premier temps, la graphie locale et la prononciation locale sont empruntées simultanément et coexistent en dépit du système graphique, avant que l'usage tende ensuite à rétablir la cohérence du système graphique en faisant plus ou moins évoluer l'une des deux formes vers l'autre. Mais cette évolution ultérieure se réalise dans un sens ou dans l'autre, d'une façon ou d'une autre, en fonction de critères qui restent à décrire, et elle relève donc encore du « génie de la langue ». En termes de décision administrative, on ne peut qu'en rester à la première phase tant que l'usage n'a pas fait son œuvre, et que les études linguistiques n'ont pas établi les mécanismes de mise en cohérence des deux formes.

Un nouvel examen systématique des différents principes s'engage ensuite.

Principe n° 1. Pas d'observation. Rédaction acceptée.

Principe n° 2. 1^{er} alinéa. Préciser l'exonyme français au sens du (1). En général, la forme officielle est plus facile à repérer que l'usage, et c'est celle qui est à privilégier pour diverses raisons.

Il est observé que si la forme est officielle, elle n'est pas forcément actuelle. Ainsi l'adverbe *actuellement* serait réservé à l'usage, et on harmoniserait aussi le (3) en ce sens.
⇒ L'observation est approuvée.

Reformulation du 2^e alinéa. Selon le glossaire du groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG), la translittération se fait de lettre à lettre et la transcription de son à lettre latine. Pour les langues à écriture non latine, il existe des systèmes recommandés par l'ONU. Pour la France, la CNT a recommandé des systèmes propres au français pour trois écritures (le grec, le cyrillique commun et l'arabe) parce que les systèmes recommandés par l'ONU ne se conformaient pas assez à la phonétique française, notamment en ce qui concerne les voyelles. De façon générale, les autorités françaises ne sont guère susceptibles de prendre des recommandations que conformément à la phonétique française.
⇒ Nous écrivons : « qui résulte d'une translittération ou d'une transcription, en caractères latins, selon un système recommandé par les autorités françaises ou, à défaut, par l'ONU. »

Principe n° 3. 1^{er} alinéa. Comme il a été observé plus haut, nous écrivons « respecter la graphie locale officielle ou, à défaut, actuellement en usage ».

Les signes diacritiques autres que ceux du français dans les noms de lieux troublent certaines personnalités qualifiées et les services du ministère des Affaires étrangères, notamment pour les arrêtés de nomination.

Par ailleurs, les échanges de correspondance des corps diplomatiques ou les arrêtés de nomination utilisent les exonymes et des noms qui entrent dans l'usage courant du français, mais que faire des noms de petites villes qui ne sont pas entrés dans le français courant ? Une proposition serait de les écrire en italique et au mieux de leur graphie, en gardant toutes ses caractéristiques, notamment ses signes diacritiques, dans la mesure du possible, mais de les composer en romain et sans signes diacritiques étrangers lorsqu'ils sont utilisés couramment.

S'agissant des caractères, le Président signale que les *règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* notent dans l'article « emploi de mots étrangers » que, si « les mots, expression, citations donnés dans une langue étrangère et non francisés se composent en italique dans un texte français en romain », en revanche, « les noms de sociétés et organismes étrangers se composent généralement en romain », alors qu'ils sont formés de mots de la langue courante, et que les caractères romains paraissent donc s'appliquer a fortiori aux noms propres étrangers, même si le *Lexique* ne prend pas expressément position dessus.

S'agissant des signes diacritiques étrangers, il rappelle que la recommandation n° 7 du rapport du Conseil supérieur de la langue française de 1990 prévoit expressément, alors même que les auteurs traitaient surtout de la langue courante, que « les signes étrangers [...] subsisteront dans les noms propres », et que les Nations unies ont recommandé dès leur I^{re} Conférence sur la normalisation des noms géographiques en 1967 que « les noms géographiques officiellement écrits en caractères latins par les pays en question ne soient en aucun cas modifiés et qu'ils conservent tous leurs signes distinctifs » (résolution I/10). Il remarque enfin qu'il serait incohérent d'employer des signes diacritiques non français dans notre système de romanisation proprement francophone de l'arabe, appliqué en vertu du Principe n° 2, et de ne pas respecter ceux des langues écrites en alphabet latin.

Le représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ajoute que pour l'usage en français, les dictionnaires courants (Larousse, Le Robert, Hachette, etc.) écrivent tous les noms, comme Łódź, avec les signes diacritiques originaux – ce qui éveille l'utilisateur sur le fait qu'un Ł n'est pas un L normal –, tout en étant composés en romain ; les italiques pour ces noms sont « moraux ».

Afin d'être cohérent et clair, il est proposé d'écrire en début d'alinéa : « En l'absence d'exonyme dans le sens du (1)... », et comme c'est par l'intermédiaire du (2) que le (1) est visé, le Président propose : « Les noms de lieux étant des noms propres, quand un nom de lieu étranger doit être employé en français en application du (2), il est recommandé de respecter la graphie locale officielle ou, à défaut, actuellement en usage, translittérée ou non, avec tous les

signes diacritiques, même s'ils n'existent pas dans l'écriture du français, sauf difficulté pratique.» Ce dernier membre de phrase couvre une question telle que celle de la non-impression des diacritiques étrangers au *Journal officiel*.

⇒ Accord sur la rédaction.

2^e alinéa : « Quand, en outre, sa graphie locale ne comporte pas d'accent sur des « e » prononcés « é » ou « è », cette graphie est conservée sans accent ».

Si l'usage a admis une graphie du nom différente de sa graphie locale, cette nouvelle graphie est un exonyme, qui prévaut sur la graphie locale en vertu du (1). Exemples : Bogota, Vénézuéla. Ce processus paraît en cours pour le Belize, dont la graphie ancienne a tendance à évoluer en prenant un accent pour former *Bélize*, qui commence à se trouver en entrée principale dans les dictionnaires. L'origine de cet accent n'est pas à chercher dans la langue d'origine (en l'occurrence l'espagnol).

Recommander par défaut une graphie sans accent ne signifie pas que l'usage soit figé. Si l'usage en fait apparaître un, il faut reconnaître qu'un exonyme a été créé, mais par l'usage et non par l'administration. Ainsi, la CNT a admis *Pristina*, sans le *š caron* (ou *hatchek*) du serbe latin *Priština*, à titre d'exonyme, du fait que l'usage s'en était répandu dans la presse.

La représentante de la DGLFLF trouve gênant qu'on ne puisse pas accentuer une forme locale alors qu'on peut romaniser un nom écrit dans un autre système d'écriture.

Le Président souligne en effet que la distance linguistique accroît la nécessité d'une transformation et sa profondeur. Pour les écritures non latines, le système de romanisation intègre les questions de l'ordre de l'accentuation. La recommandation de ne pas accentuer ne porte donc que sur les noms dont la graphie locale est elle-même latine. Si le nom local en alphabet latin s'écrit sans accent, en mettre un ne peut se justifier que par la prononciation, mais la phonétique du « e » dans la langue locale se résume rarement à une alternative entre « e », « é » et « è » — comme d'ailleurs en français, où coexistent des formes comme « ai », « es », « et ». Plus proche encore, les francophones du Burundi écrivent *Gitega* ; peut-on leur contester la maîtrise du système graphique du français ? Un membre de la CNT corrigerait volontiers leur graphie. Le Président rappelle que la CNT n'est pas chargée de corriger l'usage des francophones de par le monde, mais de veiller à la cohérence du système recommandé en France.

La relecture du Principe n° 3 en entier (alinéas 1 et 2) peut donner l'impression de ne pas laisser d'ouverture vers la possibilité d'accentuer les noms en français sans que ce soit considéré comme fautif ; par exemple, Cameroun est prononcé localement [Caméroun]. Toutefois, cette possibilité est en réalité déjà expresse. En effet, l'ensemble du Principe n° 3 est placé sous le cas où « un nom de lieu étranger doit être employé en français *faute d'exonyme au sens du (1)* », ce qui réserve bien cette possibilité que l'usage ait créé une forme accentuée.

⇒ La rédaction du (3) est amendée.

Principe n° 4. Les amendements envisagés lors de la précédente réunion (refonte importante de l'ensemble du 2^e tiret, issue de la recommandation [grammaticale](#) de la CNT, qui traite de l'emploi du trait d'union et évite la présentation d'une liste d'exceptions) sont adoptés, avec ajout d'un exemple (New York) au 1^{er} tiret, et ajout d'un autre exemple (Samoa occidentales) à la fin du 2^e sous-tiret.

Principe n° 5. On étend les noms d'États aux noms de lieux en général.

Principe n° 6. « ou » étant inclusif en français, nous corrigeons le « et/ou » calqué sur l'anglais.

Principe n° 7. Il s'agit de supprimer une réserve qui n'a pratiquement plus lieu d'être, au délai près d'adoption des gentils des noms de lieux nouvellement ajoutés à la liste. Le collège des Relations extérieures du dispositif d'enrichissement de la langue française devrait préciser prochainement les noms des habitants des capitales de la Birmanie, du Burundi et du Kazakhstan, même sans usage observé.

Principe n° 8. Ce principe couvre non pas la toponymie, mais la dérivation adjectivale ; c'est pourquoi la DGLFLF est invitée à examiner la question d'une éventuelle nouvelle rédaction de la phrase relative à l'adjectif de nationalité et du nom des habitantes de la Suisse. En français, c'est le seul cas de distinction entre le nom et l'adjectif pour le féminin, mais les deux formes *Suisse* ou *Suisseuse* paraissent désormais admises. La phrase actuelle sera maintenue à défaut de meilleure proposition.

Principe n° 9. Pas de problème particulier.

Principe n° 10. Une mise à jour des listes suffit. Les organismes publiant des listes analogues sont nationaux ou internationaux. Supprimer la parenthèse.

À de minimes détails près, les participants sont d'accord sur les ajustements laissés en attente lors de la réunion du 18 décembre 2020.

Devenir de ce nouveau texte sur les plans administratif et juridique

L'arrêté du 4 novembre 1993, toujours en vigueur, a été pris en vertu de l'article 12 de l'ancien décret n° 86-439 du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française, qui disposait que, dans les cas où la Commission générale n'est pas compétente, comme celui des noms de lieux, « le ministre intéressé [en l'occurrence, celui des Affaires étrangères] et le ministre de l'éducation nationale [...] fixent par arrêté la liste des expressions et termes entérinés, sous la forme de listes de termes obligatoires, et de listes de termes recommandés. Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel* de la République française et, dans le cas des commissions ministérielles, dans les bulletins officiels des ministères. »

La base légale de l'arrêté de 1993 ne peut donc fonder un nouvel arrêté. Une alternative est posée entre deux autres solutions : un décret en Conseil d'État en vertu de l'article L. 321-4 du Code des relations entre le public et l'administration, ou un amendement à l'arrêté du ministre de l'Économie du 28 novembre 2003 qui approuve le Code officiel géographique (COG). Dans ce dernier cas, il faudrait prévoir deux arrêtés publiés simultanément : l'un des ministères des Affaires étrangères et de l'Éducation nationale abrogeant l'arrêté de 1993, l'autre modifiant l'arrêté de 2003, signé par le ministère des Finances et peut-être celui des Affaires étrangères.

Pour arbitrer entre ces différentes possibilités ou d'autres encore, il importe que chaque administration intéressée fasse d'abord le point de ce qu'elle peut ou non porter au niveau de son ministère. Sur cette base, le groupe de travail inter-administratif pourrait se réunir à nouveau avant l'été.

⇒ Le Président se charge d'une note récapitulative des différentes possibilités juridiques destinée aux administrations intéressées aux ministères des Affaires étrangères, des Finances et de la Culture.

Mme Bujon-Barré doit quitter la séance, mais se félicite d'avoir pu participer à ces deux dernières réunions, très utiles, et se propose de soumettre ces propositions aux différents services concernés des Affaires étrangères.

Travail ultérieur sur l'usage

Demeurera le besoin, déjà évoqué lors de la dernière réunion, de mieux définir l'usage de référence. Un encadrement suffisant est nécessaire pour que cela fonctionne en évitant de devenir un sujet de discussions sans fin.

Il est admis que plus le principe est précis, moins son application est compliquée, mais l'application pourrait poser problème : éléments insuffisamment attestés ou étayés, question de l'usage majoritaire... La règle doit être examinée en profondeur.

Il serait intéressant que le Rapporteur partage les travaux réalisés et transmis dans le domaine de l'hydrographie, en quelques points, sur la création et l'évolution de l'usage. De même qu'un dictionnaire évolue par touches successives, il faut aborder ces questionnements de façon progressive. Il semble pertinent de chercher à définir des seuils, des paliers, des limites : à partir de quand l'usage prévaut-il sur la règle générale ?

⇒ Un groupe de travail pourrait être créé pour travailler à une meilleure définition de l'usage.

III – Contribution française à la 2e session du groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG)

Les sessions du GENUNG se tiennent avec la contribution des États membres. Deux contributions sont envisagées au niveau français. Leurs résumés et l'une des contributions ont été envoyés aux membres avant la réunion.

- Une contribution relative aux efforts de la CNT pour orienter la création des noms de lieux (notamment les noms de communes nouvelles).
⇒ Quelques remarques de forme émises hors réunion par des personnalités qualifiées seront prises en compte.
- Une réflexion sur les exonymes, pour les défendre auprès de l'ONU. Les exonymes proviennent de diverses sources, dont celle de l'adaptation phonétique qui en fournit le plus grand nombre. Ils ne reflètent pas un conflit entre la langue receveuse et la langue donneuse, mais certains portent en eux une vision différente des lieux, et peuvent parfois au contraire éviter les dénominations conflictuelles (les rochers du Liancourt).
⇒ Le projet développé sera envoyé aux membres avant le délai du 15 mars prochain¹.

POINT DE DISCUSSION

IV – Propriété intellectuelle et nom de commune

Selon la presse, « La ville de Vendôme cède son nom à LVMH contre 10 000 euros et des emplois » <https://www.bfmtv.com/economie/la-ville-de-vendome-cede-son-nom-a-lvmh-contre-10-000-euros-et-des-emplois-AN-202102080456.html>. En fait, la vente au groupe LVMH porte sur la marque Vendôme et non sur le nom de la commune, et elle ne concerne que le domaine de la bijouterie-horlogerie.

Cependant, la résolution X/4 du GENUNG (2012) « recommande aux autorités toponymiques nationales de décourager l'attribution de toponymes à caractère commercial, de même que les différents pratiques de commercialisation des noms géographiques, en adoptant des normes à ce sujet. » Cette recommandation vise sans doute surtout ce qui se produit parfois ailleurs : la vente à une société du droit de dénommer un lieu public. Une telle marchandisation de l'espace public pose de nombreux problèmes, et la France n'y paraît pas favorable non plus. Une telle recommandation de la CNT pourrait être bien accueillie.

La ville de Vendôme accueille sur son sol des sites de production de Vuitton, et l'emploi commercial de son nom peut aussi valoriser la commune. Mais la valeur de son nom bénéficie aussi du prestige dans le domaine du luxe, qui n'a rien à voir avec elle, de la place Vendôme, à Paris. Venise (Doubs) pourrait aussi vendre son nom pour diverses raisons.

Une note de la CNT pourrait comprendre une dimension juridique, telle la procédure de défense du nom (exemples : Laguiole, Les Deux-Alpes). La discussion dégage deux éléments supplémentaires de la recommandation de l'ONU : limiter la marchandisation du

¹ Cet envoi a été fait le 12 mars et a suscité des observations et des approbations expresses ou tacites.

nom et valoriser la commune. La note de la CNT doit être utile, sans pénaliser personne ; elle pourrait prendre la forme d'un bilan de l'existant et de recommandations pour l'avenir.

⇒ Création du groupe de travail (par visioconférence) : le Président, le Rapporteur, Hervé Bohbot (CNRS), Mathilde Cisowski (DGCL), et les membres intéressés.

POINT D'INFORMATION

La réponse parlementaire au Sénat sur les noms d'aéroport : elle paraît pouvoir être étendue à la partie générique d'un nom de lieu.

V - Questions diverses

1. L'attention de la responsable du COG de l'INSEE a été attirée par le Président sur la question du libellé de trois couples de communes françaises homonymes dans le même département. En 1943 ou environ, dans le COG, a été adjoint au nom de chacune une parenthèse comprenant un élément permettant de les distinguer lors de la diffusion des recensements de la population : le nom du canton lorsqu'il était différent, ou, pour les deux communes de Château-Chinon, « (ville) » et « (campagne) ». Ces parenthèses sont enregistrées dans le champ du nom proprement dit et apparaissent donc désormais comme intégrées aux noms officiels. Or, les codes numériques de commune suffisent désormais à les distinguer l'une de l'autre. Dès lors se pose la question de la procédure qui pourrait faire disparaître ces parenthèses. En effet, l'INSEE ne peut prendre seul la responsabilité de ce changement et ne peut modifier les libellés des communes de façon rétroactive, ces noms apparaissant dans divers documents officiels (cartes d'identité, passeport ...). Un changement rétroactif aurait pour conséquence que les noms des communes concernées ne seraient plus référencés et le renouvellement de papiers officiels des personnes qui y sont nées serait de fait particulièrement compliqué. Certaines de ces communes avaient demandé en vain un changement de nom levant plus élégamment l'homonymie.

Il est par ailleurs rappelé que des problèmes de traits d'union, de majuscules et d'accents restent à résoudre dans les noms de quelque 200 communes nouvelles, même si certaines s'accommodent très bien de ces erreurs typographiques ou même les revendiquent. Dans tous les cas, une procédure pour rétablir une graphie convenable, consensuelle entre l'administration et les communes mais souple, rendrait grand service.

La représentante de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) répond que vient de paraître une nouvelle note d'information aux préfetures relative à l'instruction des demandes de changement de nom des communes (2021). Cette note rappelle le cadre juridique du changement du nom des communes et les modalités applicables à l'instruction des demandes, et indique que « lorsqu'une commune vous saisit d'une demande en vue d'un changement de nom, de vérifier le respect des règles de graphie applicables aux noms de communes... Vous pouvez vous rapprocher de la commune afin de lui proposer d'adopter une graphie conforme à ces règles ».

⇒ Le sujet de l'homonymie a été remonté en interne à la DGCL. Une enquête d'information sur les demandes de changement de nom refusées sera effectuée dans les archives de la DGCL. La DGCL verra ce qu'il faut faire pour préserver l'état actuel du droit, les règles toponymiques et les susceptibilités locales.

2. Le rapporteur est chargé de revoir quelques imperfections constatées dans la liste des Culminants, retirée en attendant de la page RESSOURCES / Toponymie du CNIG.

Visa	Date	Nom	Organisme
Relecture	30 mars – 6 avril 2021	Les participants	Membres de la CNT du CNIG
Validation	14 juin 2021	Pierre JAILLARD	Président de la CNT du CNIG